

LETTRE D'ENTENTE (LE-S-2025-17)

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

(Ci-après désignée « l'Employeur »)

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2500 (SEUL-SCFP-2500)**

(Ci-après désigné « le Syndicat »)

Objet : Conditions de travail spécifiques au Service de sécurité et de prévention (SSP)

ATTENDU la convention collective 2024-2028 et ses annexes (ci-après : « convention collective ») intervenue entre les parties ;

ATTENDU la lettre d'entente LE-S-2023-17 ayant comme objet : Conditions de travail spécifique au Service de sécurité et de prévention (SSP);

ATTENDU le mandat de conciliation exécutoire octroyé par les parties à l'arbitre M^e Jean-Guy Ménard le 14 novembre 2023;

ATTENDU QUE certaines personnes salariées régulières, en période de probation et temporaires occupant les fonctions d'agents de sécurité et de prévention et de répartiteurs à la centrale de traitement des appels d'urgence ont des horaires particuliers et des conditions particulières qui ne sont pas prévues à la convention collective;

ATTENDU QUE ces horaires particuliers et ces conditions de travail tiennent compte des besoins du Service et qu'elles sont spécifiques, notamment à la nécessité d'assurer un service continu, et assujetties à un cadre de référence interne exclusif au SSP;

ATTENDU QUE l'Employeur désire avoir recours au service des personnes salariées de ces fonctions sur le temps de repas et donc, que ce dernier soit intégré au temps de travail;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente s'applique généralement aux personnes salariées détenant un horaire rotatif.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée.

2. Aux fins de l'application de l'article 4.30 « Unité de travail » de la convention collective, les personnes salariées de la fonction d'agent de sécurité et de prévention ou de répartiteur à la centrale de traitement des appels d'urgence du SSP sont regroupées en une seule unité de travail, et ce, même si plusieurs supérieurs immédiats successifs se partagent les tâches de coordination et de gestion.
3. Aux fins de l'application de l'article 15 de la convention collective : :
 - a. La semaine normale de travail est répartie sur une période de cinq (5) semaines
 - b. Une période comprend 175 heures de travail;
 - c. Chaque semaine est rémunérée à 35h;
 - d. Le nombre d'heures de travail par semaine est variable selon la répartition que créent les horaires rotatifs;
 - e. La durée de la journée normale de travail est de 7h, 8.25h, 8.50h, 8.75h ou 12.50h selon la fonction et le quart de travail;
 - f. Les quarts de travail au cours d'une même période peuvent être de jour, de soir ou de nuit;
 - g. Entre la fin et le début d'un quart de travail, il doit y avoir un intervalle d'au moins sept heures trente (7.50 h);
 - h. La période de repos hebdomadaire est prévue entre les rotations de quarts;
 - i. La personne salariée demeure sur le lieu de travail pendant la ou les périodes de repas de trente (30) minutes rémunérées, selon l'horaire. La ou les périodes sont intégrées à la journée normale de travail et rémunérées à taux simple;
 - j. Lors des interventions pendant le temps de repas, la personne salariée visée reprend le temps de repas après l'intervention. Après entente avec la personne supérieure immédiate, si le temps de repas ne peut être repris il est rémunéré au taux supplémentaire applicable en vertu de l'article 17 de la convention collective.
4. Aux fins de l'application de l'article 15.03 de la convention collective, les modalités de réduction hebdomadaire sont effectuées selon les dispositions prévues à l'alinéa c) et d).
5. Aux fins de l'application de l'article 15.11 de la convention collective, tout horaire établi sur plusieurs semaines assure à la personne salariée au moins deux (2) jours consécutifs de repos hebdomadaire et au moins deux (2) fins de semaine de repos par période de cinq (5) semaines.
6. Pour les personnes salariées temporaires, l'article 15.11 de la convention collective s'applique également; il se peut cependant que les deux (2) jours de repos ne soient pas consécutifs et qu'il n'y ait pas deux (2) fins de semaine de repos par période de cinq (5) semaines selon les besoins du service.

7. Aux fins de l'application de l'article 22.01 de la convention collective, la durée des vacances pour le Service de sécurité et de prévention est déterminée en fonction des barèmes suivants :

Nombre d'heures pour une personne salariée travaillant annuellement à temps complet*	Service continu au 1er juin de l'année
161 heures	Moins de 10 ans
175 heures	10 ans, mais moins de 15 ans
182 heures	15 ans et 16 ans
189 heures	17 ans et 18 ans
196 heures	19 ans et plus

*Ces heures sont la conversion du nombre de jours ouvrables tel qu'il apparaît à l'article 22.01 de la convention collective 2024-2028

8. L'horaire de travail est établi pour douze (12) mois et communiqué aux personnes salariées régulières au début de l'année de référence (1^{er} juin au 31 mai). S'il y a des changements à cet horaire, ceux-ci sont communiqués au moins trente (30) jours à l'avance aux personnes salariées.
9. Règle générale, pour les employés temporaires, l'horaire de travail pour la période de cinq (5) semaines est établi deux (2) semaines avant le début de la séquence de cinq (5) semaines, à l'exception d'événements non planifiés ou d'absences imprévues. S'il y a des changements à cet horaire, ceux-ci sont communiqués au moins deux (2) jours à l'avance aux personnes salariées.
10. Aux fins de l'application de l'article 17.01 de la convention collective, le travail effectué en dehors d'une journée normale telle que prévu à la clause 3 e) ou de la période prévue à la clause 3 b) de la présente est considéré comme du travail supplémentaire s'il a été approuvé préalablement par la personne supérieure immédiate qui requiert le travail en vertu de l'article 17.01 a).
11. La répartition du temps supplémentaire est offerte à l'ensemble des personnes salariées régulières occupant la fonction d'agents de sécurité et de prévention et de répartiteurs à la centrale de traitement des appels d'urgence qui exécutent régulièrement le travail pour lequel le travail supplémentaire est exigé selon l'application de l'alinéa 17.02 a) de la convention collective. Si aucune personne salariée régulière n'est disponible, le temps supplémentaire visé est alors offert aux salariés temporaires ou selon l'application de l'article 17.01 b).

12. L'article 17.03 de la convention collective ne s'applique pas. Tout temps supplémentaire est rémunéré de la façon suivante :
 - a. Au taux majoré de 50% du salaire habituel (150%) de la personne salariée pour chacune des heures de travail effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normale de travail ou au-delà du 175 h ou lors du premier (1^{er}) jour de repos hebdomadaire, que ce soit un dimanche ou non.
 - b. Au taux majoré de 100% du salaire habituel (200%) de la personne salariée pour chacune des heures de travail effectuées lors d'un deuxième (2^e) et d'un troisième (3^e) jour de repos hebdomadaire.
 - c. Au taux majoré de 50% du salaire habituel (150%) de la personne salariée pour chacune des heures de travail effectué à partir du quatrième (4^e) jour de repos hebdomadaire.
13. Les quarts de travail à combler lors des jours fériés prévus à l'article 21.01 a) de la convention collective sont attribués en priorité aux personnes salariées régulières, puis aux personnes salariées temporaires.
14. Aux fins de l'application de l'article 21 de la convention collective, lorsque l'horaire de travail coïncide avec un congé férié, la personne salariée qui travaille est rémunérée au taux majoré de 100% du salaire habituel (200%) pour chacune des heures de travail effectuées entre minuit et 23h59 du jour férié.

De plus, la personne salariée a droit à l'indemnité de sept (7) heures applicables lors d'un jour férié.

La portion du quart travaillé durant la journée précédent ou suivant le jour férié est rémunérée à son taux de salaire habituel.

Par ailleurs, lorsque le jour férié chômé coïncide avec un jour de repos, la personne salariée à temps complet reçoit alors la rémunération équivalente à son taux de salaire habituel sur une base de sept (7) heures. La personne salariée temporaire sporadique sous contrat reçoit une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédent le congé férié.
15. Aux fins de l'application de l'article 17.05 de la convention collective, le nombre d'heures supplémentaires effectuée que la personne salariée peut convertir en temps est d'un maximum de 70 heures. Ce maximum peut être prolongé après entente entre la personne salariée et la personne supérieure immédiate jusqu'à un maximum de 140 heures.

16. Dans le cas où une personne salariée se prévaut des dispositions de l'article 42 de la convention collective, aucune période d'essai n'est requise.

17. La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 30e jour du mois d'octobre 2025.


Noémie Moisan
Vice-rectrice adjointe aux ressources
humaines
Université Laval


Carole Carboneau
Présidente
Le Syndicat des employées et des
employés de l'Université Laval du
Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 2500 (SEUL-
SCFP-2500)


Frédéric Lavigne
Directeur du centre d'expertise en
relations travail
Université Laval


Francine Girard
Vice-présidence aux relations travail
Le Syndicat des employées et des
employés de l'Université Laval du
Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 2500 (SEUL-
SCFP-2500)